

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU DRENNÉC

LE DRENNÉC
29450 Sizun

Références : 0052904055
Code AIOT : 0052904055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement EARL DU DRENNÉC implanté LE DRENNÉC 29450 Sizun. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU DRENNÉC
- LE DRENNÉC 29450 Sizun
- Code AIOT : 0052904055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de volailles de chair autorisé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité observée ne correspond pas aux éléments du dossier.

Il convient de procéder à une déclaration en ligne des nouvelles conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 2/02/1989 complété pour 59900 emplacements de volailles sur 2200 m2. La production d'azote est limitée à 10620 kg N. Un bâtiment de 1260 m2 a brûlé le 1/06/2023 (déclaration d'accident du 31/07/2023). Le bâtiment n'a pas été reconstruit et l'exploitant indique ne pas souhaiter le remplacer. L'élevage est donc constitué d'un bâtiment de 960 m2 pour produire du poulet export à une densité inférieure à 30 animaux / m2, soit une présence simultanée maximale inférieure à 30 000 emplacements volailles inférieure au seuil de l'arrêté préfectoral susmentionné. Ainsi, l'exploitant peut demander à ce que l'établissement d'élevage soit géré suivant les règles de procédures de la déclaration dans la mesure où le nombre d'emplacements est inférieur ou égal à 30 000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite que l'installation soit gérée sous le régime de la déclaration, réaliser la télédéclaration sous : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 en précisant qu'il s'agit d'une modification d'une installation existante en régime d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : DFA renseignée pour la campagne 2023/2024 : 196 000 poulets exports produits (environ 28800 sur 6,8 bandes) et 4 116 kg N 982 kg N restant en stock 1 062 kg N compostés avec abattement de 212 kg N Il reste à épandre 2 922 kg N sur 51,7 ha La pression d'azote organique est 57 kg N / ha de S.A.U.
Type de suites proposées : Sans suite